



Arrêt

**n° 123 359 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par Mme X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 5 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. LUYTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'asile, qui a été transmise au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Par un courrier daté du 3 mars 2011, le conseil de la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, pour l'ensemble de la famille, formée outre de la partie requérante, de ses deux parents et ses deux frères, en raison de l'état de santé de leur mère.

Le 8 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le 3 mai 2011, une nouvelle demande d'autorisation de séjour a été introduite pour la famille de la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 27 mai 2011.

Le 2 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Il a pris des décisions de même type à l'égard des autres membres de sa famille.

La partie requérante et les autres membres de sa famille ont introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil, qui, dans un arrêt n° 81 384 du 16 mai 2012, a confirmé les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 5 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION

*Une décision de **refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire** a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **16/05/2012**.*

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi u 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt actuel à agir car, en vertu de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, *« la partie adverse ne pouvait que tirer les conséquences ad hoc du sort réservé par [le] Conseil, à la demande d'asile de la requérante, étant toutefois entendu que ce dont acte peut être pris, que cette mesure d'éloignement n'est pas incompatible avec la décision de recevabilité réservée quant à la requête 9 ter de la requérante, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire en question ne sera pas exécutoire, tant que durera l'examen au fond de la requête 9 ter susmentionnée ».*

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

A moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

S'agissant plus précisément à l'argument de la partie défenderesse tenant à ce que l'acte attaqué ne pourrait être exécuté tant que durera l'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil fait observer que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement, mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de ladite décision.

L'exception soulevée par la partie défenderesse doit en conséquence être rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 52/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

La partie requérante fait notamment valoir que la mesure d'éloignement décidée à son encontre est illégitime dès lors qu'elle est prise alors qu'elle séjourne légalement suite à la décision déclarant recevable sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient également que le principe de bonne administration a été méconnu puisque l'acte attaqué a été pris sans qu'il ait été tenu compte de tous les éléments pertinents et qui pourraient avoir un impact sur l'appréciation de la partie défenderesse, et notamment le fait qu'elle pourrait être régularisée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion.

Sur le moyen unique, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009)

De surcroît, et indépendamment de la question de savoir si la partie requérante séjourne ou non en séjour irrégulier, la partie défenderesse ne pourrait en tout état de cause, ainsi qu'il a été exposé au point 2.1. du présent arrêt, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais devrait tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

En l'espèce, le Conseil constate qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante était en cours de traitement au jour de l'acte attaqué, en manière telle qu'il appartenait à la partie défenderesse, en vertu notamment du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

Le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement mention de ladite demande ou encore des arguments qu'elle contient.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 5 juillet 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

| | |
|-----------------|---|
| Mme M. GERGEAY, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK, | greffier. |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY